

**Commune de Rombas**  
**Département de la Moselle**  
**Arrondissement de Metz-Campagne**

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026**

**Délibération n° 2026/04/18**

Date de la  
convocation :  
26 MARS 2026

La séance débute à  
18h00  
et se termine à 19h 00

Acte exécutoire à  
compter du :  
7 AVRIL 2026

Affichée en Mairie  
le :  
7 AVRIL 2026

**Conseillers élus : 29    Conseillers en fonction : 29    Conseillers présents : 27**

**Étaient présent(e)s (27)**

M. FOURNIER Lionel, Maire  
M. RISSER Charles  
Mme WAGNER Veronica  
M. NOBILE Didier  
Mme MACAIGNE Christèle  
M. Vincent MARRELLA  
Mme MUHLMANN Aude  
M. DUMON Joël  
Mme KRAOUCHE Bakhta

Mme KEUVREUX Anita  
Mme COLOMBEY Fabienne  
M. CHARO Michel  
M. RUPPERT José  
Mme STEINBACH Danielle  
M. BARBARAS Pascal  
Mme BALZER Lise  
Mme DA ROCHA Maria  
M. IAFRATE Michel

M. PARRA Victor  
Mme SCHAEGLIS Lydia  
M. BOUILLAGUET Clément  
M. DOLBEAU Jonathan  
Mme DEMIR Selma  
Mme GATTO Josiane  
Mme NAPOLI Rose Marie  
M. VILLA Victor  
M. BEN-ARIF Samir

**Étaient absent(e)s avec procuration (2)**

Mme OUTOMURO Clotilde procuration à Mme Veronica WAGNER.

M. PELTIER Xavier procuration à M. Michel IAFRATE.

**Était absent(e)s excusé(e)s (0)**

Secrétaire de séance : Mme Selma DEMIR

## 18. Exercice du droit à la formation

Le Maire informe les membres de l'assemblée qu'afin de garantir le bon exercice des fonctions d' élu local, la loi a instauré un droit à la formation de 24 jours par mandat au profit de chaque élu.

Dans les trois mois du renouvellement de l'assemblée, une délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Les crédits sont plafonnés à 20 % du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.

Sont pris en charge les frais d'enseignement (s'il s'agit d'un organisme agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales), de déplacement et éventuellement de perte de revenus, dans les conditions prévues par la réglementation.

Les communes membres d'un EPCI ont la possibilité de transférer à ce dernier l'organisation et les moyens de formation de leurs élus.

---

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-12 et suivants.

**VU** la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

**VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

**VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

**VU** la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local,

**VU** le décret n° 2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux

**CONSIDERANT** que la loi du 3 février 1992 susvisée a reconnu à chaque conseiller municipal le droit à une formation adaptée à ses fonctions et permettant de faire face à la complexité de la gestion locale et à la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité électorale,

**CONSIDERANT** qu'il convient de déterminer les orientations données à la formation des élus municipaux,

**CONSIDERANT** que la formation des élus municipaux sera financée dans la limite de 24 jours par élu pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** que les organismes dispensant la formation des élus municipaux doivent être agréés par le Ministre chargé des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** que les crédits ouverts au titre de la formation des élus municipaux sont plafonnés à 20 % maximum de l'enveloppe indemnitaire susceptible d'être allouée aux élus du conseil municipal,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** d'octroyer à chaque élu, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits, à la condition que l'organisme soit agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales.

**DE FINANCER** la formation des élus municipaux dans la limite de 24 jours par élu pour la durée du mandat de la façon suivante :

- Prise en charge des frais d'enseignement,
  
- Prise en charge des frais de séjour : les frais de séjour (hébergement et restauration) seront remboursés forfaitairement selon les modalités du décret n° 2019-139 du 26 février 2019,
  
- Prise en charge des frais de déplacement en application des dispositions régissant la prise en charge des frais de déplacement des fonctionnaires.

**DE PLAFONNER** le montant des dépenses de formation à 20 % du montant total des indemnités de fonction allouées aux élus du conseil municipal,

**D'AUTORISER** le Maire à signer les ordres de missions concernant les élus municipaux et d'autoriser le remboursement sur les bases définies dans la présente délibération.

**DE PROCEDER** chaque année, à un débat au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au compte financier unique (FCU).

**D'INSCRIRE** au budget, les crédits correspondants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, Avenue de la Paix - BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex – <https://www.telerecours.fr> – dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait certifié conforme,  
Rombas, le 7 avril 2026.

Le Maire,



Lionel FOURNIER.

Secrétaire de séance,



Selma DEMIR..